

COMMUNE DE WISSEMBOURG
ARRÊTE PERMANENT MODIFICATIF
portant modification du périmètre de la zone de rencontre

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code la Route et notamment l'article R.417-3,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2008 relatif à la création d'un panneau de signalisation routière pour les zones de rencontre et à la modification de la signalisation de l'aire piétonne,
Vu les arrêtés municipaux n°320/2009, 562/2019 et 110/2017 portant instauration d'une zone de rencontre,

CONSIDERANT que le décret du 30 juillet 2008 a introduit le concept de « zone de rencontre » dans le Code de la route et qu'au sein de ces zones de rencontres la priorité sera donnée aux piétons qui n'auront pas obligation de circuler sur les trottoirs et la vitesse des véhicules motorisés sera limitée à 20 km/h,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité des usagers de la voie publique de créer une zone de rencontre et que les aménagements techniques ont été réalisés,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier réglementation liée à la circulation des cyclistes,

ARRETE :

Art. 1 L'article 3 de l'arrêté municipal n°562/2009 est modifié comme suit :

La chaussée est à double sens pour les cyclistes à l'exception de la Rue de la République, de la Place du Marché aux Choux et de la Rue du Général Leclerc jusqu'à l'intersection avec le Rue du Tribunal.

Art. 2 Les autres dispositions des arrêtés visés demeurent inchangées.

Art. 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours de la Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié et affiché dans les locaux de la Mairie à compter du 2 novembre 2020.

Art. 5 Notification du présent arrêté à Mesdames et Messieurs :

Le Major, Commandant de la Brigade de Wissembourg,
Le Directeur Général des Services,
Le Chef des Services Techniques Municipaux,
Le Chef de la Police Municipale.
Le Sous-Préfet des Arrondissements de Haguenau-Wissembourg.

Fait à Wissembourg, le 2 novembre 2020

Le Maire,

Sandra FISCHER JUNCK.



Sandra Fischer Junck